



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature
NAT/PL-15.07.22

ARRÊTÉ

relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne

Vu le code forestier, notamment les articles L.341-6 et R. 341-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2004 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,

ARRÊTE

Article 1

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement sur d'autres terrains (terrains nus, non forestiers), pour une surface équivalente à la surface défrichée.

A défaut de réalisation des travaux de boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi par hectare à défricher, en fonction de la petite région agricole où est effectué le défrichement, selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité (en euros par hectare)} = 2800 + VT$$

VT (en euros par hectare) étant la valeur dominante des terres libres à la vente, telle qu'elle est constatée par arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. L'arrêté ministériel utilisé est le plus récent publié au Journal Officiel de la République Française, en vigueur au moment de la date du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

Si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros.

Article 2

Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L.341-9 du Code Forestier.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François et Sainte Ménéhould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

A Châlons en Champagne, le 20 JUIL 2015

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON